



# Référentiel pour les établissements d'accueil du jeune enfant

Validé par la Commission Départementale de l'Accueil du Jeune  
Enfant (CDAJE) du 4 décembre 2014



L'essentiel & plus encore

## Textes de référence

### Réglementation spécifique :

- Décret du 1er août 2000 n° 2000-762 complété par l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- Décret du 7 juin 2010 n° 2010-613 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 modifié par le décret n° 2010-613 du 10 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants âgés de moins de six ans modifiant le Code de la Santé Publique.
- Code de la Santé Publique / Chapitre IV : Établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans / articles L.2324-1 et suivants, articles R.2324.16 et suivants.
- Décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 : accès aux Eaje pour les personnes bénéficiaires des minima sociaux. Complété par la loi n°2008-1219 du 1er décembre 2008.
- CNAF : Réglementation Psu – Circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014.



### Réglementation générale en lien avec les bâtiments\* : à voir en concertation avec les personnes chargées de la création, de la construction ou de la réhabilitation du bâtiment :

- Réglementation : accessibilité aux personnes handicapées,
- Réglementation sur la sécurité incendie propre aux établissements recevant du public (ERP),
- Réglementation hygiène alimentaire – Se rapprocher du service de la Protection des populations / Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

*\* L'espace et les lieux d'accueil de la Petite Enfance  
Les normes en question - Édition 2013 - Navir Éditions*

## Définition

Les différents établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans comprennent :

- **Les multi-accueils** : structures qui accueillent collectivement des enfants jusqu'à 6 ans, soit de manière régulière et occasionnelle à la fois ou qui proposent à la fois de l'accueil collectif et familial,
- **Les halte garderies** : structures qui accueillent collectivement des enfants jusqu'à 6 ans de manière ponctuelle,
- **Les jardins d'enfants** : structures qui accueillent des enfants âgés exclusivement de plus de 2 ans, non scolarisés ou scolarisés à temps partiel (réglementation spécifique),
- **Les crèches parentales** : structures de type multi-accueils qui accueillent des enfants jusqu'à 6 ans. La capacité d'accueil ne peut pas dépasser 20 places. Les parents s'investissent dans l'accueil des enfants et surtout dans la gestion de l'association aux côtés des professionnels.
- **Les crèches familiales** (ou services d'accueil familial) : structures dans lesquelles les enfants sont accueillis au domicile d'assistants maternels jusqu'à l'âge de 6 ans. Les assistants maternels sont salariés par l'organisme gestionnaire. Ils bénéficient d'un suivi particulier à leur domicile et bénéficient de temps de regroupement et de formation continue.



- **Les micro-crèches** : structures qui accueillent des enfants jusqu'à 6 ans et dont la capacité maximale d'accueil est de 10 enfants. **Des dérogations spécifiques sont autorisées : voir référentiel micro-crèche validé par la Cdaje des Vosges disponible auprès de la PMI ou du service petite enfance de la Caf des Vosges.**
- **Les jardins d'éveil** : structures qui accueillent des enfants âgés de 2 à 3 ans – Article R 2324-47-1 du CSP - **Se renseigner auprès de la Caf en raison du caractère expérimental de ce type de structure.**

L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article **R. 2324-46-1**.

En fonction de la capacité d'accueil de l'Eaje (nombre de places agréées par le service de Pmi du Conseil départemental), certains points de réglementation peuvent varier (se référer au décret de juin 2010).

## Les gestionnaires

Le gestionnaire est l'entité publique ou privée qui met en place un établissement ou un service d'accueil et qui en est juridiquement responsable.

Ces établissements sont gérés :

- soit par des associations (*de parents ou autres*) et ils relèvent du droit privé non marchand,
- soit par des communes, CCAS, regroupement de communes et ils relèvent du droit public,
- soit par des structures de droit privé (*entreprises*) quelque soit le statut (*Sa, Sarl, Sas, Sasu, Eurl...*) et ils relèvent du droit privé et font partie du secteur marchand.



## Principes généraux

Tout projet de création d'un établissement d'accueil des jeunes enfants doit se faire **en adéquation avec les besoins du territoire d'implantation** et **doit reposer sur un diagnostic Petite enfance préalable**.

Ce diagnostic se fait en collaboration avec les services de la Caf qui émettent une note d'orientation et donnent un avis sur l'opportunité de la création du service et son implantation (cf. : guide méthodologique diagnostic PE – Caf des Vosges disponible auprès du service petite enfance de la Caf).

Si le porteur de projet n'est pas une collectivité territoriale, un partenariat avec celle-ci sera primordial dans le cadre de la pertinence de ce diagnostic.

Tout projet de création d'un Eaje doit se faire en partenariat avec les services de PMI du Conseil départemental, les services de la Caf des Vosges et les services de la MSA si le projet est en zone rurale.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur : **tout projet doit garantir la santé, la sécurité des enfants et développer les conditions propices à leur bien-être, à leur éveil et à leur épanouissement**. Ces conditions seront validées par le service de PMI du Conseil départemental avant agrément ou avis d'ouverture.

Dans le cadre de la recherche d'un local et de sa mise aux normes (construction, réhabilitation, transformation...), **il est important d'associer les services de PMI** en amont afin de disposer de leur expertise sur le local pressenti.

## **Dossier de demande d'autorisation d'ouverture (agrément) ou d'avis d'ouverture :**

Pour fonctionner (avant ouverture ou lors de toute modification de fonctionnement, de direction, de gestionnaire), les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans doivent obtenir :

- **l'autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil Départemental après avis du service de Protection Maternelle et Infantile pour les établissements de droit privé,**

**ou**

- **l'avis du Président du Conseil Départemental (délégué au service de Protection Maternelle et Infantile) pour les établissements de droit public.**



Le dossier doit être adressé au service de Protection Maternelle et Infantile (2 rue Grennevo à Epinal) et doit contenir :

- Une lettre de demande d'ouverture ou d'avis indiquant le type d'accueil, la capacité demandée, le mode de fonctionnement,
- Une décision de création de la structure, soit par le Conseil d'Administration d'une association, soit par délibération du Conseil Municipal ou Intercommunal, ainsi que l'autorisation d'ouverture au public faite par la mairie d'implantation de la structure,
- Une étude de besoins faite en partenariat avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges,
- Un plan des locaux avec le rapport de la commission de sécurité et l'attestation d'assurance,
- La liste du personnel avec pour chaque personne :
  - *La photocopie des diplômes,*
  - *Un curriculum vitae pour le directeur ou le responsable technique,*
  - *L'extrait de casier judiciaire n°3,*
  - *Un certificat médical d'aptitude au travail avec certificat de vaccination,*
- Le projet d'établissement (un référentiel est disponible sur le [caf.fr](http://caf.fr) à la rubrique partenaire de la Caf des Vosges) regroupant le projet éducatif, le projet social, les prestations sociales proposées...
- Le règlement intérieur (un référentiel est disponible sur le [caf.fr](http://caf.fr) à la rubrique, partenaire de la Caf des Vosges)
- Pour les établissements confectionnant les repas sur place, l'avis des services vétérinaires.

A réception du dossier complet, le Président du Conseil départemental dispose de 3 mois pour répondre à la demande après avoir demandé une visite sur site à un professionnel de l'équipe de Protection Maternelle et Infantile qui produira un rapport détaillé de visite. Si aucune réponse n'est adressée à l'issue des 3 mois qui suivent la réception du dossier complet, l'avis est réputé acquis.

### L'avis ou l'autorisation d'ouverture contiendra :

- Le type d'accueil et les prestations proposées,
- La qualité du gestionnaire,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- Le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément avec une modulation possible de la capacité d'accueil selon les heures de la journée, les jours de la semaine ou les semaines de l'année,
- Les effectifs du personnel et leur qualification,
- Le nom et la qualification du directeur.

Toute modification d'un des éléments de l'avis ou de l'autorisation doit être signalée au service de Protection Maternelle et Infantile et fera l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'un nouvel arrêté.

### Le suivi et le contrôle

Le service de Protection Maternelle et Infantile peut demander à tout moment à un professionnel du service de visiter un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans, pour s'assurer que toutes les conditions de l'autorisation ou de l'avis d'ouverture sont toujours respectées. Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport qui est transmis au gestionnaire, au directeur de la structure et à la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges.



## Spécifications concernant les locaux

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant la superficie des différentes pièces dans un Eaje. Cependant, depuis quelques années des préconisations ont été proposées par différentes institutions (Pmi...) et retenues comme base de recommandation.

**Les Eaje sont classés en ERP (établissement recevant du public). Suivant le type et la catégorie de la structure, il peut être nécessaire de faire venir la Commission de sécurité.**

Les sous-sols sont interdits aux enfants de moins de 6 ans.

**Afin d'éviter toute problématique d'agrément en lien avec les locaux, il est fortement recommandé que tout projet de construction ou de rénovation soit présenté en amont de la construction (ou réhabilitation) au service de PMI.**



### Article R2324-28

#### Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 10

Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article **R. 2324-29** de la présente section.

Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome, aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement. Un même établissement peut comprendre plusieurs unités d'accueil distinctes.

L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

**Il est primordial de réfléchir en équipe à la destination éducative des différentes pièces et à leurs futures utilisations. Cette projection permettra une mise en œuvre adéquate du projet éducatif de la structure. Les aspects concernant l'ergonomie et le confort de travail des professionnels de la structure sont à penser en amont. Un partenariat et des échanges réguliers entre les professionnels et l'architecte permettront d'aboutir à la construction d'un Eaje en accord avec les principes éducatifs de l'équipe, dans le respect de leur bien-être au travail et dans le respect de la réglementation.**

Certains points particuliers doivent absolument être réfléchis au moment de la réalisation des plans :

- la fonctionnalité pour le personnel (ergonomie, confort...)
- la sécurité et le confort pour les enfants,
- la place et l'accessibilité pour les parents,
- l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

## Préconisations

**La superficie minimum retenue par place : de 10 m<sup>2</sup> à 12 m<sup>2</sup>.**

### L'espace d'accueil des enfants et des familles :

Cet espace doit être conçu pour permettre aux familles de disposer d'un lieu convivial et adapté lorsqu'ils viennent confier et rechercher leur enfant.

Ils doivent pouvoir déshabiller l'enfant (*table à langer, des sièges...*), déposer ses affaires et ensuite l'emmener tranquillement dans l'espace de vie.

### Les espaces de vie des enfants :

**La salle de jeux et de vie : 3 m<sup>2</sup> par enfant :** une attention est à porter aux meubles de rangement qui peuvent prendre beaucoup de place et qui ne doivent pas réduire les espaces de vie et de jeux. Les placards intégrés dans les murs sont une très bonne solution de rangement qui n'empiète pas sur l'espace réservé aux enfants.

- Pour les plus petits : il est conseillé de créer un lieu protégé (des enfants plus grands le cas échéant) où les bébés pourront découvrir leur environnement en toute sécurité et en toute liberté.
- Pour les plus grands : il est conseillé de structurer l'espace en plusieurs zones d'éveil : espace des jeux libres, espace d'activités, espace de détente, espace d'activités motrices...



**L'espace repas : 8 m<sup>2</sup> pour 10 enfants :** l'espace de vie et l'espace repas peuvent être le même. Dans ce cas là, il est important de penser comment s'organiseront les temps de jeux et de repas afin qu'ils ne se chevauchent pas et qu'ils n'obligent pas les enfants et le personnel à des déplacements constants. Cet espace doit être facilement nettoyable. Le mobilier doit être adapté aux enfants en fonction de leur âge afin qu'ils prennent leur repas dans de bonnes conditions : transat, petites chaises et tables, chaises hautes, fauteuil d'allaitement...

**L'espace repos/sommeil : de 1,5 m<sup>2</sup> à 2 m<sup>2</sup> par place de lit.** Il est conseillé de prévoir des chambres de 6 lits maximum pour les plus petits (jusqu'à 2 ans). Deux chambres au minimum sont à prévoir. Si l'espace repos des plus grands (plus de 2 ans) est organisé dans l'espace détente de l'espace de vie, il ne faut éviter que plus de 10 enfants se reposent ensemble.

Il est conseillé de prévoir un espace d'isolement équipé d'un lit au sein de la structure.

Chaque chambre doit disposer :

- d'une source naturelle de lumière,
- d'une ouverture sur l'extérieur pour permettre le renouvellement de l'air,
- d'une surveillance audio-visuelle (oculus, vidéo-surveillance...)
- d'une bonne isolation acoustique pour préserver le repos des enfants.

Les lits superposés sont interdits.

## Préconisations (suite)

**L'espace change – toilettes enfants : 6 m<sup>2</sup> pour 10 enfants :** il faut penser à pouvoir préserver l'intimité des enfants. Cet espace doit être réalisé avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

### *Pour le change :*

- 1 change (tapis + lavabo)
- 1 lave-main adulte équipé d'une commande non manuelle,
- 1 baignoire bébé,
- et tout l'équipement nécessaire pour s'assurer que lors du change, l'adulte restera constamment auprès de l'enfant.

### *Pour l'espace sanitaire enfant :*

- 2 wc adaptés aux enfants (si possible cloisonnés),
- 1 espace libre pour mettre un (ou plusieurs) pot(s),
- 1 lavabo enfant (avec plusieurs robinets ou plusieurs lavabos),
- 1 lave-main adulte équipé d'une commande non manuelle,
- un tapis de change avec un accès par des escaliers amovibles sécurisés pour permettre aux enfants qui marchent d'y monter seuls,
- et tout l'équipement nécessaire pour assurer une prise en charge sécurisée des enfants dans cet espace.

***Pour adapter les sanitaires au nombre d'enfants dans la structure, il faut prévoir au minimum :***

- 1 lavabo pour 7 enfants,
- 1 wc pour 7 enfants,
- 1 espace de change pour 10 enfants.

**L'espace de jeux extérieurs : surface 3 m<sup>2</sup> par enfant.** Cet espace doit être facilement accessible depuis les salles de vie des enfants. Un accès aux toilettes et à un lavabo doit être possible.

Les enfants doivent pouvoir s'y déplacer facilement avec des vélos, des trotteurs...

Cet espace doit être clos, avec si possible une partie ombragée et une partie ensoleillée. Les adultes doivent pouvoir surveiller facilement les enfants.

Il ne doit pas présenter de danger pour les enfants : pas de plantes toxiques, pas de gravier... Cependant, il est fortement conseillé de préserver un espace vert naturel : pelouse, jardinet pour faire des plantations...

Un bac à sable peut-être mis en place à condition qu'il soit fermé lorsqu'il n'est pas utilisé et que le sable soit changé régulièrement (au moins une fois par an).

Il est important de penser à un espace fermé pour le rangement des jeux d'extérieurs.



## Préconisations (suite)

### L'espace cuisine :

L'aménagement de la cuisine sera différent s'il s'agit d'une « cuisine de restauration collective » où les repas sont préparés sur place ou s'il s'agit d'une « cuisine satellite collective » où les repas sont livrés par un prestataire extérieur puis préparés pour être servis aux enfants (réchauffage, déconditionnement pour service...).

**Ce local doit être inaccessible aux enfants.**

Cependant quel que soit le type de cuisine choisie, la réglementation en vigueur doit être appliquée : Arrêté du 29/9/1997 – Note de service du 10/8/98 pour les Eaje à gestion parentale de 20 enfants maximum.

Le service départemental compétent est : le Pôle protection des populations de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Parc économique du Saut-le-Cerf  
4 avenue du Rose-Poirier  
88050 Épinal Cedex 9  
Tél. 03 29 68 78 48  
courriel : [ddcspp@vosges.gouv.fr](mailto:ddcspp@vosges.gouv.fr)



Toutes les surfaces (sol, murs, plafonds et surface de travail...) doivent être réalisées avec des matériaux durs, imputrescibles et pouvoir être nettoyées et désinfectées aisément (attention aux joints des carrelages et plinthes).

La cuisine de restauration collective : surface minimale 30 m<sup>2</sup> + un local biberonnerie de 8 m<sup>2</sup> + un vestiaire et des sanitaires réservés au personnel de cuisine + un local de stockage des matières premières.

La cuisine satellite : surface minimale 12 m<sup>2</sup> avec séparation de la zone préparation/réchauffage avec la zone plonge. Le coin biberonnerie doit être matérialisé et disposer d'un évier spécifique.

La réglementation applicable est la même que pour une cuisine de restauration collective.

La cuisine satellite doit être équipée au minimum d'un réfrigérateur avec enregistreur de température, le cas échéant d'un four de remise en température, d'un lieu de stockage des denrées alimentaires...

La règle de la marche en avant doit être respectée ainsi que celle de la maîtrise de la chaîne du froid.

## Préconisations (suite)

### L'espace lingerie :

**La lingerie-buanderie : surface recommandée 12 m<sup>2</sup> :** l'organisation du local doit permettre de séparer dans l'espace les circuits du linge sale et du linge propre (pour éviter les croisements).

La pièce doit être équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge et d'une table de pliage dédiée au linge propre (et éventuellement d'une table de repassage). Ce local doit être correctement ventilé et insonorisé.

**Ce local doit être inaccessible aux enfants.**

**Dans les structures de plus de 30 enfants : la lingerie et la buanderie doivent être séparées.**



### Les espaces de vie des professionnels :

**Le bureau : 12 m<sup>2</sup> :** il doit être à proximité de l'espace d'accueil. Il doit permettre de faire des entretiens confidentiels avec les familles et être suffisamment vaste pour pouvoir y accueillir deux parents accompagnés de leur(s) enfant(s).

**Le vestiaire et les sanitaires du personnel : au minimum 1 m<sup>2</sup> par membre du personnel et 3 m<sup>2</sup> pour les sanitaires.** Le vestiaire doit être équipé de casiers. Les toilettes doivent être aux normes en vigueur en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap. Une douche doit être à disposition du personnel.

**La salle de détente et de restauration du personnel : environ 1,2 m<sup>2</sup> par personne.** Cette salle peut servir de salle de réunion. Elle doit être équipée en fonction de son utilisation (repas, uniquement détente...)

*Remarque : les espaces dédiés aux personnels sont une recommandation pour les nouvelles structures et lors des rénovations d'anciennes structures qui n'en comportaient pas.*

### Quelques points de sécurité globale :

- Protection des radiateurs (température...),
- Limitation de la température de l'eau chaude à 45° pour les points d'eau accessibles aux enfants,
- Protection des portes avec des anti pince-doigts (uniquement celles qui sont sur les lieux de passage des enfants),
- Hauteur des poignées de porte dans les espaces de vie des enfants : entre 110 et 130 cm de hauteur,
- Si escaliers : contre-marche obligatoire et double rampes (une à hauteur d'enfant : 60 cm – une à hauteur d'adulte : 100 cm) espacement des barreaux inférieur à 9 cm. Les garde-corps doivent être d'une hauteur minimale de 1,10 m.

### Ecrans et numériques

La wifi est interdite auprès des jeunes enfants depuis janvier 2015 (Loi Abeille n°2015-136 du 9 février 2015).

Limiter tous les écrans, ils sont néfastes pour les enfants de moins de 3 ans.

## Le personnel

### Direction :

- Un médecin, ou
- Une infirmière puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience, ou
- Un éducateur de jeunes enfants (Eje), à condition :
  - qu'il justifie d'une certification de niveau II,
  - qu'il justifie de 3 ans d'expérience professionnelle,
  - que l'Eaje comprenne dans son effectif, une puéricultrice ou à défaut d'une infirmière justifiant d'au moins une année d'expérience auprès des jeunes enfants.

**Pour les structures de 20 à 40 places :** une puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience **ou** un Eje à condition qu'il justifie de 3 ans d'expérience **et** qu'il s'adjoigne le concours d'une puéricultrice ou une infirmière.

**Pour les structures de moins de 20 places :** une puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience **ou** un Eje justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

### Dérogation à la direction

Il peut être dérogé à la durée de l'expérience ou à la qualification, selon la taille de l'établissement. Cette dérogation doit être demandée au Médecin départemental de PMI au Conseil départemental des Vosges.

### Adjoint de direction :

Obligatoire pour les structures de plus de 60 places (*même qualification que la direction*).

### Personnel (décret de décembre 2000)

L'établissement doit comprendre dans son effectif :

- 40 % de personnel qualifié : infirmière puéricultrice, infirmière, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture.
- 60 % de personnels titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ; de personnes titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale, de personnes titulaires du brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance, de personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale, de personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, de personnes ayant exercé pendant *cinq ans en qualité d'assistante maternelle agréée, de personnes sans qualification*.

*NB : à l'exception des personnes titulaires du CAP petite enfance, les personnes peu qualifiées ne doivent pas représenter plus de 25% du temps de travail total de l'équipe.*

Le calcul du pourcentage se fait à partir du temps de travail des professionnels qui interviennent auprès des enfants.



## Le personnel (suite)

### Nombre de professionnels auprès des enfants :

- 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas,
- et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

En moyenne : 1 adulte pour 6 à 7 enfants

*NB : Dans les structures de moins de 30 places : le temps de travail de la directrice peut-être compté au maximum pour moitié dans le calcul de l'effectif du personnel encadrant les enfants.*

### Médecin de crèches :

Obligation de s'assurer de la présence régulière d'un médecin dès qu'un établissement accueille plus de 10 enfants.

Missions du médecin de crèche : article R2324-39 du Code de la Santé Publique.

### Infirmière de crèches :

Obligation de s'adjoindre le concours d'une infirmière, si la directrice d'une structure de plus de 20 places est une Eje et ce à raison de 4 h / semaine par tranche de 10 places.

Missions de l'infirmière de crèche : article R2324-40-1 du Code de la Santé Publique.

### Autres personnels (entretien, cuisine) :

Ce personnel n'est pas compté dans l'effectif du personnel encadrant directement les enfants. Il peut apporter une aide ponctuelle en cas de besoin.

### Cas particuliers : Micro-crèche (voir référentiel micro-crèche validé par la Cdaje des Vosges disponible auprès de la PMI et du service petite enfance de la Caf des Vosges) :

Le gestionnaire est dispensé de l'obligation de nommer un Directeur.

Cette obligation est remplacée par la nomination d'un référent technique.

Le référent technique a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Spécificité pour les micro-crèches : article R.2324-36-1 du Code de la Santé Publique.



## Les activités à l'extérieur

### Taux d'encadrement préconisé pour les activités extérieures, pour les déplacements en bus ou à pied.

- Un adulte pour 2 à 3 enfants de moins de 3 ans qui marchent quand le trajet se fait à pied.
- Un adulte pour une poussette de 2 à 6 places.
- En bus : 2 adultes minimum pour un bus mais toujours dans le cadre de l'encadrement réglementaire : 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.
- Dans un autre établissement recevant du public : 1 adulte pour 2 ou 3 enfants (*risque de perdre un enfant dans le public*).



### Qualification des professionnels sortant avec les enfants :

- S'il y a **au moins 2 professionnels qualifiés dans la structure** lors de la sortie : un professionnel qualifié sort avec les enfants quand l'autre professionnel qualifié reste dans la structure.
- S'il n'y a **qu'un professionnel qualifié** au moment de la sortie, il reste dans la structure et la sortie s'effectue avec des professionnels non qualifiés mais de confiance et expérimentés.

### Nombre d'enfants, dépassement de capacité :

La capacité d'accueil est fixée dans l'avis ou l'arrêté de fonctionnement. Cette capacité peut être dépassée :

- sous réserve que le fonctionnement en surcapacité permette d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants , **et**
- sous réserve que l'effectif du personnel encadrant les enfants réponde bien à la réglementation (article R2324-43) soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent, **et**
- sous réserve que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue.

#### Ce dépassement peut être de :

- 10 % de la capacité d'accueil pour les établissements d'une capacité inférieure à 20 places (soit 1 à 2 enfants),
- 15 % de la capacité d'accueil pour les établissements d'une capacité comprise entre 21 et 40 places (soit 3 à 6 enfants),
- 20 % de la capacité d'accueil pour les établissements d'une capacité supérieure à 41 places (soit 8 enfants et plus).

**En cas de dépassement ponctuel ou transitoire de la capacité d'accueil notée dans l'avis ou l'arrêté, au-delà de la tolérance réglementaire, une demande de dépassement exceptionnel doit être adressée, par mail ou par courrier, au médecin départemental de PMI pour avis.**

## Le financement

La création d'un Eaje peut-être soutenue par des financements publics qui sont octroyés sur décision expresse des instances politiques.

Les critères principaux d'accompagnement financier portent sur l'analyse des besoins prioritaires identifiés sur le territoire vosgien, de la solvabilité du projet et des crédits disponibles.

Les projets peuvent être accompagnés à deux niveaux : l'investissement et le fonctionnement.

Les aides à l'investissement concernent tout ce qui a trait à la construction et à l'aménagement de la structure. Elles sont ponctuelles.

Les aides au fonctionnement concernent tout ce qui a trait au financement quotidien de la structure. Elles sont régulières et sont versées en fonction du service rendu.



### En matière d'investissement :

#### *Par la Caisse d'Allocations familiales et la Msa :*

Des aides à l'investissement peuvent être attribuées dans le cadre de Plan de financement Nationaux, afin de soutenir la création de nouvelles places.

Ces aides peuvent financer pour partie les travaux et l'équipement de la structure.

**Se renseigner auprès de la Caf des Vosges et de la Msa si le projet est situé en zone rurale.**

*Le versement d'une subvention d'investissement de création de places d'accueil n'est pas automatique et doit répondre aux critères définis par la lettre circulaire Cnaf 2014-026 et dépend des moyens financiers disponibles.*

#### *Par la collectivité territoriale :*

Les communes et intercommunalités peuvent soutenir financièrement la création d'un Eaje sur leur territoire.

Concernant les projets portés par des entreprises ou des associations, le porteur de projet doit se rapprocher dès le début de la collectivité territoriale sur laquelle il souhaite implanter l'Eaje.



## Le financement (suite)

### Par le Conseil Départemental :

La création, l'extension ou la restructuration de structures destinées à la petite enfance peut faire l'objet de subventions par le Conseil général des Vosges sous certaines conditions et en particulier, le fait de participer au développement d'un territoire et de relever d'une démarche de projet (*analyse des besoins/projet de territoire /schéma de service, approche transversale et globale, participation des acteurs locaux et partenaires au projet, avis des services Caf et petite enfance du Conseil Départemental des Vosges, ...*).

Toute demande doit être adressée au Président du Conseil Départemental des Vosges pour étude de sa recevabilité.

### Par l'autofinancement :

Au-delà du soutien financier des différentes institutions, une part du projet reste à financer par le porteur.

Cette part peut-être financée soit par un apport personnel ou associatif, soit par un emprunt.



## En matière de fonctionnement :

### Par la Caisse d'Allocations familiales et la Msa :

- **La Prestation de Service Unique (Psu) :**

Cette prestation de service est versée sous condition.

Les modalités d'attribution sont définies dans la lettre circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 (*celle LC est consultable sur le Caf.fr*).

L'Eaje doit répondre aux exigences réglementaires précitées.

Le montant de la Psu est égal à 66% du prix de revient d'une heure d'accueil dans la structure (*montant plafonné*), duquel est déduit le montant de la participation des familles (*issues du Régime général*).

L'octroi de la Psu est conditionné à la signature entre le gestionnaire et la Caf d'une convention d'objectif et de financement.

La Msa participe au fonctionnement des Eaje via une Psu Msa pour les ressortissants du Régime agricole. Les conditions d'octroi sont similaires.

*Le versement de la Psu n'a pas un caractère automatique et la possibilité de l'attribuer doit être examinée au regard de l'offre et de la demande d'accueil sur le territoire, de l'ouverture de l'établissement à tous et de sa neutralité (cf Lc Cnaf n° 2008-115).*

- **Le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) :**

Le CEJ peut être signé avec une collectivité territoriale ou une entreprise. Il a pour but d'accompagner la collectivité ou l'entreprise dans le soutien financier qu'elle apporte aux structures.

Le taux de financement est de 55 % (*dans la limite d'un plafond*) du montant de reste à charge du financeur.

Le Cej ne peut intégrer des micro-crèches ou des services d'accueil familial financés par la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

## Le financement (suite)

### *Par les familles :*

Les familles participent financièrement au fonctionnement de la structure. Lorsque le gestionnaire a conventionné avec la Caf et applique la Psu, la tarification horaire est calculée à partir d'un barème national de la Cnaf. Cette tarification tient compte des revenus de la famille ainsi que du nombre d'enfants à charge.



### *Par les collectivités territoriales :*

Les collectivités peuvent gérer directement un Eaje. A ce titre, elles financeront la subvention d'équilibre financier de la structure qu'elles gèrent en complément de l'apport financier des familles et de la Caf.

Si l'Eaje est géré par une association ou une entreprise, une subvention de fonctionnement peut-être apportée par la collectivité sur laquelle est implanté l'Eaje mais aussi par les collectivités de la zone d'influence de la structure.

Cette subvention est à négocier entre les partenaires. Elle peut se faire dans le cadre d'une convention, d'une délégation de service public...

### *Par les entreprises :*

Les entreprises peuvent financer un Eaje en réservant des places d'accueil pour leurs salariés. La réservation de place peut prendre différentes formes, une négociation et un conventionnement sont nécessaires entre les partenaires.

Les entreprises qui financent les Eaje peuvent bénéficier d'aides spécifiques (*se renseigner sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr) / Professionnels / Crédit d'impôt famille*).





## Liste des partenaires à contacter

### Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Service Petite Enfance - Régine Gaudiller : 03 29 68 52 04

Responsables de territoire :

Territoire Ouest Vosgien - Karine Julien : 03 29 68 87 99

Territoire Moselle et Vallées - Chantal Job : 03 29 68 52 00

Territoire Montagne - Claude Charbonnier : 03 29 68 88 83

### Conseil Départemental des Vosges

Service de Protection Maternelle et Infantile

Dr Anne Clémence : 03 29 29 88 42

### Mutualité Sociale Agricole :

MSA Lorraine

Responsable d'action sociale : Hervé MARCILLAT : 03 83 50 45 68  
marcillat.herve@lorraine.msa.fr

Gestionnaire des aides individuelles : Corine PRUNIER : 03 83 50 35 20  
prunier.corine@lorraine.msa.fr





